



La délinquance en Anjou au XVIII^e siècle

Author(s): Benoît Garnot

Source: *Revue Historique*, T. 273, Fasc. 2 (554) (AVRIL-JUIN 1985), pp. 305-315

Published by: Presses Universitaires de France

Stable URL: <http://www.jstor.org/stable/40954201>

Accessed: 06-04-2017 09:45 UTC

JSTOR is a not-for-profit service that helps scholars, researchers, and students discover, use, and build upon a wide range of content in a trusted digital archive. We use information technology and tools to increase productivity and facilitate new forms of scholarship. For more information about JSTOR, please contact support@jstor.org.

Your use of the JSTOR archive indicates your acceptance of the Terms & Conditions of Use, available at

<http://about.jstor.org/terms>



Presses Universitaires de France is collaborating with JSTOR to digitize, preserve and extend access to *Revue Historique*

La délinquance en Anjou au XVIII^e siècle

L'Inventaire 450, conservé aux Archives nationales, est une table alphabétique des accusés jugés en appel par la Chambre criminelle (la « Tournelle ») du Parlement de Paris, de 1700 à 1790. Nous y avons relevé les noms de tous les accusés angevins, au nombre de 1 150, reconnaissables à leur juridiction d'origine (sénéchaussées d'Angers, de Baugé, de Beaufort, de Château-Gontier, de La Flèche, et de Saumur). Les renseignements fournis par l'inventaire permettent de connaître de nombreuses caractéristiques des accusés. On les examinera d'abord globalement, sans tenir compte de la diversité des accusations ; on dressera ensuite une typologie, en fonction des délits commis.

L'étude des caractères généraux des accusés, pris globalement, sera menée successivement en fonction de leur origine géographique, de leur âge et de leur sexe, enfin de leur métier.

L'Anjou est constitué de plusieurs petits pays aux richesses inégales ; on peut supposer que la criminalité aussi y est inégale. A défaut de localisations précises, que nos sources ne permettent pas (puisque le domicile des accusés n'est presque jamais indiqué), on peut aborder le problème de l'origine géographique des accusés par la répartition entre les juridictions de première instance ; on aboutit alors aux proportions suivantes (tableau page suivante) :

Revue historique, CCLXXIII/2

Tableau 1. — Répartition des accusés entre les juridictions de première instance

Angers	Baugé	Beaufort	Château-Gontier	La Flèche	Saumur
48,1 %	11,7 %	4,3 %	4,9 %	6,2 %	24,5 %

Ces proportions correspondent-elles à la répartition de la population ? Nous connaissons les chiffres et la répartition de la population en Anjou au XVIII^e siècle, mais par élection¹, dont les limites ne coïncident pas avec celles des sénéchaussées (carte page suivante) ; on peut cependant effectuer des regroupements, qui permettent de distinguer deux grandes régions : l'Ouest, sans doute un peu surévalué, et l'Est. Les proportions dans la répartition de la population y demeurent constantes au cours du siècle ; correspondent-elles à celles des accusés ?

- à l'Ouest : 68,8 % de la population²,
57,4 % des accusés³ ;
- à l'Est : 31,1 % de la population⁴,
42,5 % des accusés⁵.

Ainsi, l'ouest de l'Anjou apparaît sous-criminalisé par rapport à l'Est ; la province est donc une région de transition entre une France du Centre surcriminalisée, et une France de l'Ouest où les délits semblent moins abondants au vu de la juridiction prévôtale⁶. La situation évolue au cours du siècle ; l'Anjou occidental comble une grande partie de son retard, regroupant 50,2 % des accusés en 1700-1749, et 61,6 % en 1750-1790 ; la hausse est surtout importante dans la sénéchaussée d'Angers, plus urbanisée.

Nous connaissons les âges des quatre cinquièmes des accusés ; l'éventail va de 9 à 79 ans. La répartition par tranche d'âges est la suivante :

Tableau 2. — La répartition des accusés par tranche d'âges

→ 15 ans	16-25 ans	26-35 ans	36-45 ans	46 ans →
1,7 %	29,3 %	32,9 %	21,5 %	14,3 %

1. F. Lebrun, *Les hommes et la mort en Anjou aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris-La Haye, 1971, p. 156.

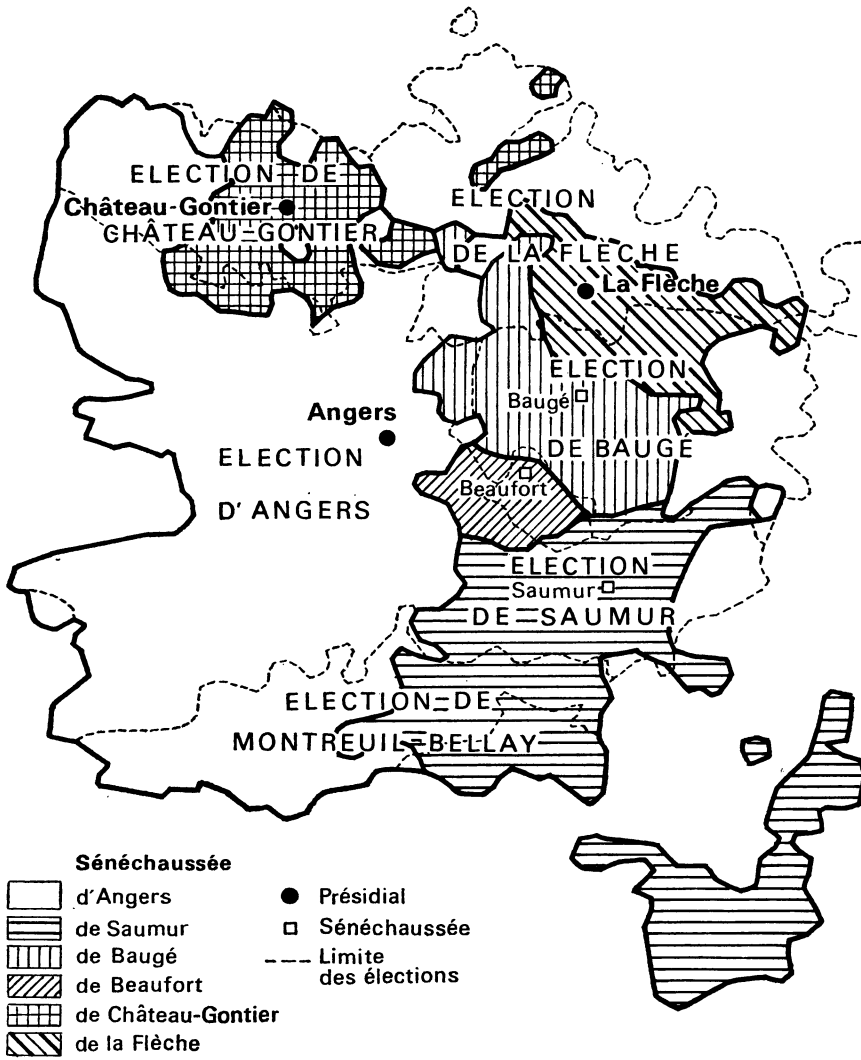
2. Elections de Château-Gontier, d'Angers et de Montreuil-Bellay.

3. Sénéchaussées d'Angers, de Beaufort et de Château-Gontier.

4. Elections de Baugé, de La Flèche et de Saumur.

5. Sénéchaussées de Baugé, de Saumur et de La Flèche.

6. N. Castan, La justice expéditive, *Annales ESC*, 1976, p. 331-361.



C'est la tranche d'âges des 26-35 ans qui est la plus importante, avec le tiers des accusés. On peut comparer, pour la période 1775-1786, grâce à l'étude de l'intendant Montyon⁷, avec l'ensemble du ressort du Parlement de Paris.

Tableau 3. — *La répartition des accusés par tranche d'âges de 1775 à 1786, dans le ressort du Parlement de Paris, et en Anjou*

Ages	→ 15 ans	16-25 ans	26-35 ans	36-45 ans	46 ans →
Ressort du Parlement	4,2 %	31,5 %	32,6 %	24,2 %	7,3 %
Anjou	1,6 %	33,1 %	31,1 %	13,9 %	20,0 %

Les proportions sont comparables pour les tranches d'âges 16-25 ans et 26-35 ans ; pour le reste, les différences sont sensibles. Passons sur les moins de 16 ans, pour lesquels les quantités sont trop minimes. Les tranches supérieures sont plus significatives ; les accusés angevins sont proportionnellement deux fois moins nombreux dans la tranche d'âges 36-45 ans que dans l'ensemble du ressort du Parlement ; par contre, ils le deviennent trois fois plus dans la catégorie qui regroupe tous les accusés dont l'âge est supérieur à 45 ans. Quant à l'âge moyen, il atteint 29 ans dans le ressort, et 31 ans en Anjou. Les accusés angevins sont donc un peu plus âgés que la moyenne ; pourtant, ils ont plutôt tendance à rajeunir au cours du siècle : l'âge moyen est de 33 ans entre 1700 et 1749, et descend un peu au-dessous de 30 ans entre 1750 et 1790.

Sur les 1 150 accusés angevins, 225 sont des femmes, soit à peu près une femme sur cinq accusés, ce qui correspond aux proportions constatées dans d'autres recherches⁸. Les chiffres globaux sont cependant trompeurs, et ne doivent pas faire croire à un parallélisme rigoureux entre criminalité masculine et criminalité féminine ; sur les 91 années de la période, 32, c'est-à-dire un bon tiers, ne voient aucune Angevine passer en jugement devant la Tournelle ; sur les moyennes quinquennales, on remarque de fortes irrégularités : en 1700-1724, 35,7 % des accusés sont des femmes ; en 1750-1754, aucune ; sur les moyennes décennales, les écarts vont du simple au double, parfois plus : 31 % d'accusées en 1720-1729, 12,4 % en 1770-1779. Cette

7. J. Lecuir, *Criminalité et moralité* ; Montyon, statisticien du Parlement de Paris, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1974, p. 445-493.

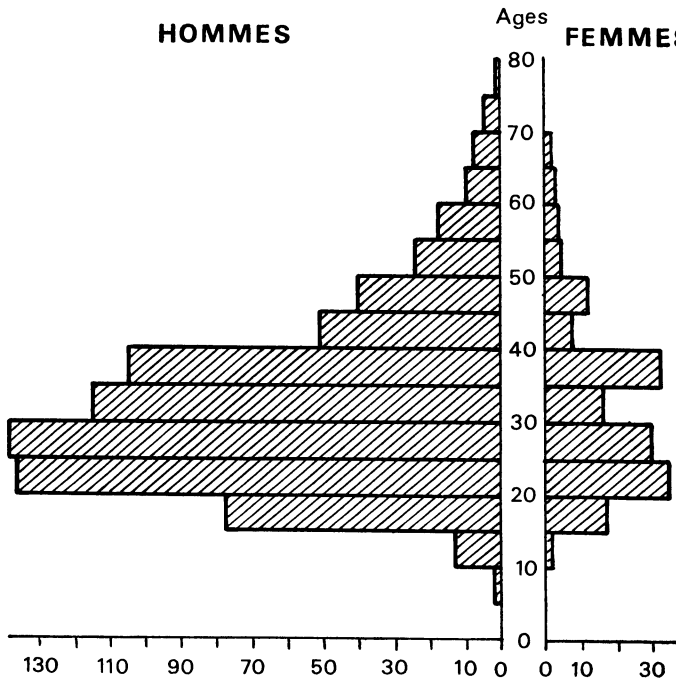
8. *Ibid.*, ainsi que P. Pérovitch, *Recherches sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, Crimes et criminalité en France, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, 1971, p. 187-261.

spécificité féminine se retrouve également dans la répartition des âges des accusées, connus dans 73 % des cas, soit moins souvent que pour les hommes.

Tableau 4. — *Âges des accusées et des accusés*

<i>Âges</i>	→ 15 ans	16-25 ans	26-35 ans	36-45 ans	45 ans →
Hommes	0,6 %	32,1 %	28,4 %	25,4 %	13,3 %
Femmes	2,0 %	28,5 %	34,0 %	20,5 %	14,5 %

Les femmes sont proportionnellement plus nombreuses que les hommes dans les tranches d'âges 16-25 ans et 36-45 ans, moins ailleurs. Là non plus, il n'y a pas concordance rigoureuse entre criminalités masculine et féminine. Nous y reviendrons.



Pyramide des âges des accusés

Nous connaissons les métiers de 664 accusés sur 1 150.

Tableau 5. — *Les métiers des accusés*

<i>Catégories de métiers</i>	<i>%</i>
Agriculture	30,8 %
Artisanat (patrons et salariés)	38,0 —
Marchands	17,3 —
Transports	4,8 —
Domestiques	4,6 —
Gardes, soldats	1,3 —
Divers	3,5 —

Les agriculteurs et les artisans fournissent plus des deux tiers des effectifs. Les premiers sont beaucoup moins nombreux, proportionnellement, qu'on ne pourrait s'y attendre, compte tenu de leur importance réelle dans la population de la province ; il est probable que parmi les autres catégories de métiers, beaucoup d'accusés, par exemple de nombreux artisans du textile, sont également des ruraux. A l'intérieur même de la catégorie, plus du tiers des accusés se disent « laboureurs » ; on peut en déduire que le laboureur angevin n'a rien du coq de village du Beauvaisis ; corrolairement, le petit nombre de fermiers et de métayers (3,1 %) s'explique de la même manière. Plus étonnante est la faible proportion des vigneron (7,8 %) ; en fait, tout porte à croire qu'il s'agit là encore d'une simple question de vocabulaire, tel laboureur ou tel bêcheur pouvant parfaitement cultiver des vignes dans son exploitation ; on retrouve des confusions de dénominations comparables dans nombre d'autres régions⁹. Quant aux simples journaliers, ils fournissent les trois dixièmes des effectifs.

Parmi les artisans, les spécialistes du textile sont les plus nombreux (39,7 %), suivis de près par ceux du bâtiment et de l'outillage (38,3 %). Tisserands et fileuses sont les métiers les plus représentés, ce qui n'a rien d'étonnant, compte tenu de l'importance primordiale des activités textiles dans la province¹⁰. La proportion des artisans, si elle est la plus importante de toutes les catégories professionnelles, est cependant moins grande que dans l'ensemble du ressort du Parlement de Paris à la fin de la période¹¹.

9. Par exemple dans le pays chartrain (B. Garnot, *Classes populaires urbaines au XVIII^e siècle : l'exemple de Chartres*, thèse d'Etat dactylographiée, Rennes, 1985, 4 vol., 1 144 f.).

10. F. Lebrun, *Les hommes...*, p. 71.

11. J. Lecuir, *Criminalité...* Les sources ne permettent pas de distinguer entre maîtres et compagnons.

Parmi les marchands, le groupe des métiers de l'alimentation et du bétail l'emporte nettement, puisqu'il fournit plus de la moitié des accusés. Une seule profession s'impose par son importance : les bouchers constituent à eux seuls un huitième du total des marchands jugés par la Tournelle. Quant aux marchands ambulants, ils forment un septième des effectifs. Dans les métiers concernant les transports, les bateliers constituent les deux tiers de la catégorie, ce qui ne saurait surprendre en Anjou, traversé par plusieurs axes fluviaux, alors très actifs¹². Parmi les domestiques, la proportion des femmes est importante (un tiers). Parmi les métiers classés en « divers », on trouve une majorité relative de professions juridiques (huissiers surtout, ainsi que quelques greffiers et notaires), et très peu de mendiants, qui relèvent d'ailleurs plutôt de la juridiction prévôtale.

Au total, on trouve davantage de paysans et d'hommes de loi, et moins d'artisans et de marchands, que dans l'ensemble du ressort du Parlement de Paris ; c'est bien là une image conforme à la réalité sociale de l'Anjou au XVIII^e siècle. Les catégories dominantes sont absentes : pratiquement pas de prêtres ni de nobles (mais il est vrai qu'ils relèvent d'autres juridictions), pas de bourgeois ni de négociants ; presque tous les accusés viennent du peuple.

Il est nécessaire de préciser les constatations déjà faites, en fonction des types de délits. Les accusés de délits contre les biens, de loin les plus nombreux, seront examinés les premiers, avant les violents, et les présumés coupables de délits contre les mœurs.

Le vol est le plus souvent un délit d'homme seul ; 13 % seulement des vols sont commis par deux ou plusieurs complices ; les complicités sont surtout de type familial : père et fils, mari et femme,... Les complices agissent en général à deux, parfois à trois, très rarement plus nombreux. Si les bandes organisées sont rares, il existe pourtant une hiérarchie dans le couple ou le trio de voleurs, bien marquée par les juges, qui distinguent le principal responsable de son ou de ses complices.

L'examen des caractéristiques des complices subalternes n'est pas sans intérêt. Ils sont généralement plus âgés que la moyenne des accusés : près de la moitié ont plus de 35 ans, alors que c'est seulement le cas d'un tiers des accusés, et un sur cinq dépasse 45 ans, contre un sur sept en général. D'autre part, les femmes sont relativement nombreuses parmi eux ; elles forment le tiers des accusés de complicité de vol, contre un cinquième des délinquants. Plus fémi-

12. F. Lebrun, *Les hommes...*, p. 173. En 1769, 204 bateliers sont recensés à Angers.

nisé et plus âgé que la moyenne des accusés, le groupe des complices de vol se recrute donc parmi les catégories sociales les moins criminalisées.

On peut voler avec ou sans effraction¹³, de jour ou de nuit ; si le moment précis du vol n'est jamais indiqué par l'Inventaire 450, nous connaissons la proportion des effractions : un vol sur onze, proportion exactement comparable à celle rencontrée à Paris dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (Anjou : 8,7 % ; Paris : 8,4 %) ¹⁴ ; elle n'est pas constante, puisque la fréquence a tendance à augmenter au cours du siècle. Quant aux vols accompagnés de violences, ils ne constituent qu'un treizième du total général.

Les voleurs ne volent pas n'importe quoi ; à chaque type de larcin correspond un type de délinquant. Pour certains délits, les caractéristiques vont de soi : ainsi pour les vols domestiques¹⁵, d'ailleurs peu nombreux (14 affaires) ; ainsi également pour les prévarications¹⁶. Pour les autres catégories de voleurs, la répartition s'effectue ainsi :

— Les voleurs de tissus (un tiers des effectifs) sont très souvent des artisans du textile pour les vols de fils, de draps, de lin, d'étoffes, de linge... Les voleurs de vêtements sont moins nettement caractérisés, d'autres catégories professionnelles étant représentées, de plus en plus d'ailleurs au cours du siècle.

— Le vol d'animaux est un délit de spécialistes des animaux ; les uns exercent une profession en rapport avec l'agriculture (laboureurs surtout), les autres sont des marchands d'animaux ou des bouchers. Les voleurs exerçant d'autres professions ne représentent qu'un quart de l'ensemble¹⁷.

— Les voleurs d'argent (18 %) sont caractérisés par leur âge et par leurs métiers. La moitié des accusés sont des mineurs (moins de 25 ans), le tiers a entre 15 et 19 ans ; inversement, un autre tiers a 40 ans et plus ; souvent, ils agissent en bandes. La plupart d'entre eux disent exercer des métiers qui sont au plus bas de l'échelle sociale : petits artisans (cardeurs, filassiers,...), colporteurs, journaliers, domestiques,... Souvent très jeunes, parfois relativement âgés, de niveau social très bas, les voleurs d'argent sont bien des délinquants très typés.

13. Les vols avec effraction « peuvent être faits avec effraction des portes, des maisons, toits et fenêtres extérieurs ; ou simplement en brisant des coffres et armoires ; ou en volant des choses qui sont attachées à fer et à clou » (Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, 1771, vol. IV, p. 215).

14. Petrovitch, *Recherches*...

15. Peuvent être accusés de « vol domestique » tous ceux qui, vivant dans une maison, commettent un larcin au détriment du chef de famille (Jousse, *Traité*, p. 202-203).

16. La prévarication est un faux commis par un officier (*ibid.*, p. 768).

17. Les voleurs d'animaux forment 30 % des voleurs.

— Les voleurs d'aliments (6,9 %) sont caractérisés par leur âge, leurs métiers et la fréquence des complicités. L'âge des accusés est élevé ; plus de la moitié ont dépassé 40 ans, et parmi eux plusieurs ont plus de 60 ans ; leur âge moyen dépasse 40 ans. Plus de la moitié exercent une profession en rapport avec la vie agricole ; mais l'essentiel est la prédominance des catégories sociales les plus pauvres : les trois quarts des cultivateurs ainsi accusés sont de simples journaliers ; quant aux artisans, presque tous sont des tisseurs, des filassiers ou des fileuses. Le taux de complicité est très élevé, une affaire impliquant, en 1772, huit accusés. Nos voleurs d'aliments sont les plus vulnérables des Angevins du XVIII^e siècle ; pauvres, relativement âgés, ils sont extrêmement sensibles aux hausses des prix des grains, qui constituent l'essentiel de leur nourriture ; leur pauvreté et leur âge font leur faiblesse ; ils les amènent aussi à se grouper pour trouver de la nourriture.

— Les faussaires sont aussi des délinquants très typés ; ils sont souvent âgés, puisque tous, à une seule exception, ont plus de trente ans, et les trois quarts au moins quarante ans, contre un quart seulement pour l'ensemble des délinquants angevins. C'est un délit d'homme ou de femme d'âge mur, parfois même de vieillard. La moitié des accusés exercent des professions intellectuelles, et souvent juridiques : prêtres, notaires, huissiers,... Pour les autres, il s'agit de petits notables ruraux (meuniers par exemple), ou urbains, ou de délinquants probablement lettrés (sur les trois marchands accusés, deux sont des marchands d'images). On rencontre de véritables bandes organisées.

— Les voleurs par effraction exercent, pour la moitié d'entre eux, un métier en rapport avec les activités agricoles ; un quart sont des marchands ambulants, étrangers à l'Anjou, quelques-uns exercent un métier des transports. Ils sont donc assez caractérisés : paysans ou gens de passage.

Dans l'ensemble, on remarque une tendance à une certaine spécialisation du vol au cours du XVIII^e siècle en Anjou. Le pourcentage des effractions augmente ; la gravité des délits s'accroît parallèlement : davantage de vols d'animaux par exemple, qui sont souvent l'affaire de professionnels, alors que les vols alimentaires, commis par des délinquants occasionnels, sont en baisse. La diversité des délits augmente aussi ; on vole de plus en plus des objets divers ; c'est que, pour le voleur de profession, tout objet volé est monnayable. Pourtant, la délinquance occasionnelle, qui se contente de larcins de faible valeur et probablement non prémédités, reste largement majoritaire ; elle l'est cependant plus en 1700 qu'en 1790.

Les accusés de délits contre les personnes sont en Normandie, au début du XVIII^e siècle, pour l'essentiel « de jeunes mâles »¹⁸. En est-il de même en Anjou ?

Quant à l'âge, il n'en est rien. L'âge des accusés est en moyenne légèrement plus élevé que celui de l'ensemble des délinquants angevins au XVIII^e siècle ; un cinquième seulement a entre 15 et 24 ans, et un sur six a plus de 35 ans ; pour l'ensemble des violents, il n'y a pas vraiment d'âge privilégié. Quant au sexe, Angevins et Normands coupables de violence sont bien, en très grande majorité, de sexe masculin, pour 95 %. La violence est un délit essentiellement masculin.

On trouve tous les métiers parmi les accusés. Certains sont cependant nettement surreprésentés, comme les gardes et soldats (1,3 % du total des délinquants angevins, mais 10 % des homicides) ; inversement, les domestiques sont presque absents. Pour les autres catégories de métiers, les différences sont négligeables par rapport à leur place dans l'ensemble de la criminalité angevine.

Il n'y a donc pas de véritable originalité des accusés de violences dans l'ensemble de la population délinquante, sauf en ce qui concerne le sexe des accusés. Une exception cependant : les coupables de menaces et d'injures ont une moyenne d'âge élevée, supérieure à 40 ans ; l'injure se substitue aux coups quand l'âge augmente.

Parmi les délits contre les mœurs, on distinguera d'une part viol et prostitution, d'autre part l'infanticide.

Les violeurs jugés sont une dizaine seulement, ce qui est insuffisant pour les caractériser. Pour les prostituées et maquerelles, c'est l'âge qui établit la répartition des activités ; les prostituées ont toutes moins de 40 ans, la moitié entre 15 et 25 ans ; elles se disent toutes salariées, généralement fileuses ; à partir de 35 ans en partie, et toujours au-delà de 40 ans, les accusées sont jugées pour « maquerélage » ; les hommes sont alors aussi nombreux que les femmes¹⁹, les âges étant parfois élevés.

Les femmes accusées de « suppression de part », c'est-à-dire d'infanticide, sont faciles à décrire ; leur âge, comme leur situation matrimoniale, sont caractéristiques. Toutes sont jeunes : elles ont entre 20 et 30 ans, le plus souvent de 24 à 26 ans. Dix-sept accusées sur vingt sont célibataires ; de plus, parmi les trois mariées, l'une est

18. E. Le Roy Ladurie, *Histoire de la France rurale*, t. II, p. 548.

19. Le « maquerélage » est le « crime de ceux ou de celles qui favorisent la débauche, en procurant des femmes, ou qui attirent des jeunes gens dans des lieux de débauche et de prostitution » (Jousse, *Traité...*, p. 810).

veuve. Elles appartiennent toutes à des milieux populaires, salariées urbaines ou rurales pour la moitié, domestiques pour l'autre. Ce type de délit est donc bien le fait des milieux les plus faibles : sans argent, isolées, ces femmes n'ont plus que le recours de l'infanticide.

A chaque type de délit correspond donc bien un type d'accusés. Il est probable que, à quelques nuances près, l'exemple angevin pourrait être élargi à l'ensemble du royaume²⁰.

Benoît GARNOT.

20. Pour une étude précise des délits et des peines, voir B. Garnot, *Délits et châtements en Anjou au XVIII^e siècle*, *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1981, n° 3, p. 283-304.